

ARRETE DU 10/12/2025

Portant réglementation de la circulation sur la RD  
767 dite rue de l'Argoat  
Pendant l'exécution du chantier de branchement AEP  
Commune de Ploumagoar  
Du 10/12/2025 au 12/12/2025

Arrêté n°2025/165

**Le Maire de Ploumagoar,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du

**Vu** la demande en date du 09/12/2025 présentée par la SAUR DR Ouest Bretagne (et ses filiales) demeurant 12 rue du Grand Pré 22500 PAIMPOL,

**Vu** la permission de voirie n°2025-164,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de branchement AEP, et que ces travaux ont un empiètement sur le trottoir, un stationnement interdit doit être imposé sur la RD rue de l'Argoat à hauteur du n°32 pendant la durée des travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 10 au 12 décembre 2025, pendant toute la durée des travaux de branchement AEP, soit 2 jours, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la RD rue de l'Argoat – à hauteur du niveau n°32, sur le territoire de la Commune de Ploumagoar. L'accès des riverains à leur habitation devra être maintenu dans la mesure du possible.

Article 2 :

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 :

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie.

Article 5 :

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par la SAUR aux conformément :

- Aux dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Article 6 :

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le directeur de la SAUR DR Ouest Bretagne, Monsieur le Maire de Ploumagoar ; Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guingamp sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire,

Yannick ECHEVEST

Recours :

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mairie de Ploumagoar – 1 place du 8 mai 1945 – 22970 Ploumagoar. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale à l'adresse suivante : 34 Ctr de la Motte – 35044 Rennes ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).*

*En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.*

**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

*La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.*

*Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Ploumagoar :*

- *d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,*
- *d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.*

*Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.*

*Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.*

*Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Commune de Ploumagoar – 1, place du 8 mai 1945 – 22970 Ploumagoar ou via le site internet sur <https://www.ville-ploumagoar.fr>*

*Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL*